

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/281

Portant modification de la régie mixte de recettes et d'avances – spectacles vivants de la ville de Landivisiau

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°2020/211 du 3 juillet 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2011/413 du 20 octobre 2011 créant à la Mairie de Landivisiau une régie de recettes et d'avances spectacles vivants,

Vu l'arrêté municipal n° RH 181/2011 du 4 novembre 2011 portant acte constitutif et de fonctionnement d'une régie mixte de recettes et d'avances – spectacles vivants,

Vu la délibération n° 404/2013 du 6 décembre 2013 portant création d'un budget annexe relatif à la salle de spectacle « LE VALLON »,

Vu l'arrêté municipal n° RH 65/2014 portant acte constitutif et de fonctionnement d'une régie mixte de recettes et d'avances – salle LE VALLON,

Vu l'arrêté municipal n° RH 490/2014 du 7 janvier 2015 régie mixte de recettes et d'avances – salle « LE VALLON », modification,

Vu l'arrêté municipal n° RH 169/2020 du 10 juin 2020 acte modificatif du fonctionnement de la régie mixte de recettes et d'avances – salle « LE VALLON »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2025,

Considérant qu'en début de saison (du 1^{er} au 30 septembre), les encaissements liés aux abonnements n'ont cessé d'augmenter depuis 2021 (30 000 €) pour atteindre la somme d'environ 50 000 € en 2025 et que le plafond actuel d'encaisse (12 200 €) s'avère insuffisant pour couvrir le volume réel de ces encaissements,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'acte constitutif afin notamment de réévaluer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver et de rectifier le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur,

ARRÈTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°RH 181/2011 du 4 novembre 2021, n° RH 65/2014, n° RH 490/2014 du 7 janvier 2015 et n° RH 169/2020 du 10 juin 2020.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la direction culturelle de la ville de Landivisiau pour l'exploitation de la salle « LE VALLOON » (spectacles, manifestations, mariage, etc. en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle).

Article 3 : Cette régie est installée à la direction culturelle de la Ville de Landivisiau.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie est installée pour encaisser des produits relatifs aux droits d'entrée dans les salles de spectacles de la commune de Landivisiau en lien avec la programmation culturelle. Les tarifs correspondants sont fixés par arrêté municipal.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ En numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- ✓ Par carte bancaire ;
- ✓ Par virement ;
- ✓ Par prélèvement ;
- ✓ A l'aide d'instruments de paiement (chèques-vacances, chèques cultures, chèques d'accompagnement personnalisé, etc.) ;
- ✓ Tout autre encaissement validé par la direction financière, cf. les autres moyens définis à l'article 25 du décret du 7 novembre 2012.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'un reçu de paiement ou d'une facture.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Les acquisitions de spectacles dans la limite fixée par l'arrêté du 19 décembre 2005, soit 10 000 € maximum par spectacle (contrats de cession de droits d'exploitation conclu entre la commune et un entrepreneur de spectacles) ;
- ✓ Les dépenses de matériel et de fonctionnement (non comprises dans un marché public passé selon un procédure formalisée) liées à l'organisation de spectacles (acquisition de toutes fournitures, achat de denrées alimentaires périssables, exécution de menus travaux, réparations, frais de carburant, frais postaux, abonnements et publications, frais de réception et de représentation, vignettes et timbres fiscaux, menues dépenses) dans la limite de 2 000 € maximum par opération, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 ;
- ✓ Remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie (remboursement du prix du billet de spectacle en cas d'annulation) ;
- ✓ Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage en l'absence d'avance (les frais de mission et de stage sont ceux fixés par des textes spécifiques pour les personnels de la fonction publique territoriale et les élus locaux).

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire lors que le montant du paiement est inférieur à 300 euros ;
- ✓ Par carte bancaire ;
- ✓ Par virement.

Article 10 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations d'avance et de recette seront réalisées sur le compte DFT.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 € (soixante mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 12 : Le montant maximum de l'avance au régisseur est fixé à 12 200 € (douze mille deux cents euros).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses :

- ✓ Au minimum une fois par trimestre ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé aux articles 11 et 12 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 17 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau
Le 26/11/2025

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 27/11/2025
et de la publication le 27/11/2025
Fait à Landivisiau 27/11/2025
La Directrice générale des Services,
Catherine THOMAS

Le Maire,

Laurence CLAISSE

